



MAIRIE DE MONT

ARANCE-GOUZE-LENDRESSE

(Communes fusionnées)

CONSEIL MUNICIPAL DE
MONT-ARANCE-
GOUZE-LENDRESSE
Séance du 04 SEPTEMBRE 2020

Le quatre septembre deux mille vingt à vingt heures, se sont réunis, en la salle des fêtes de Mont en raison de la crise du COVID, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

Etaient présents : Mmes BAZIARD, CAZENAVE, DAUBAS, ETCHART, GRAUX, LOQUET et ainsi que MM. CAMGRAND, CLAVÉ, LACOSTE, LAMASOU, LETARGUA, et SALEFRANQUE.

Procuration : Mme GUITTONEAU a donné procuration Mme CAZENAVE
M. HILLOOU a donné procuration M. LETARGUA
M. LAPETRE a donné procuration Mme BAZIARD

Secrétaire de séance élu : M. SALEFRANQUE

OBJET : CREATION D'UN TIERS LIEU : APPEL A PROJET
--

Le Maire laisse la présidence de la séance à la première adjointe et sort de la salle.

Madame ETCHART rappelle à l'assemblée qu'un appel à projet pour répondre à l'appel à manifestation du Conseil Régional pour la création d'un tiers lieu a été lancé par la commune. Deux candidats ont répondu à cet appel d'offre.

La Commission D'appel D'offres réunit le 03 septembre 2020 a classé les offres et l'association Alchimie (s) remporte le classement.

M Letargua expose les critères de sélection prévus dans l'appel d'offre, et présente le classement des deux candidats.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé la première adjointe et après en avoir largement délibéré,

DECIDE de retenir l'association Alchimie (s) pour répondre à l'appel à manifestations auprès du Conseil Régional.

DESIGNE Madame Etchart aux fins de signer les documents se rapportant à cette attribution, notamment le marché public et ses éventuels avenants dans la limite des crédits budgétaires votés.

OBJET : CREATION DE POSTE POUR LE COMPLEXE SPORTIF

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent de gestionnaire du complexe sportif (complexe de pelote et nouveau complexe) à temps complet pour assurer les missions de gestionnaire du futur complexe en vue de proposer et de développer les activités.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Gestionnaire du complexe sportif	Adjoint Administratif	C	1	Temps complet	Art 3.I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté pour un emploi de catégorie C du traitement afférent à l'indice brut 350.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2018.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE - la création à compter du 1^{er} novembre 2020 d'un emploi non permanent à temps complet de gestionnaire du complexe sportif.

- **pour un emploi de catégorie C) que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 350**

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article 3.I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier
1984 modifiée
relative à la Fonction Publique Territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE la Commune de Mont représentée par son Maire Jacques CLAVÉ dûment habilité(e) à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 04 septembre 2020, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

ET M....., né(e) le à
demeurant à, titulaire de
(indiquer le diplôme le plus élevé),

Considérant que M., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et *qu'il/qu'elle* a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3.I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'1 an par période de 18 mois consécutifs.

Par délibération en date du 04 septembre 2020 le Conseil Municipal a créé un emploi de gestionnaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions de gestionnaire du complexe sportif,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du 01 novembre 2020 au 31 octobre 2021 soit pour une durée de un an, M./Mme est engagé(e) par (*désignation de la collectivité*) en qualité de gestionnaire du complexe sportif à temps complet pour assurer proposer et de développer des activités sportives au sein du nouvel établissement.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

L'agent effectuera une période d'essai d'un mois.

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de 25 jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut 350 majoré (au 1^{er} janvier 2018) 327.

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par le Conseil Municipal par délibération en date du 19 octobre 2020.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7^{ème} –CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à, le
.....

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M.

Le Maire

OBJET : TARIFICATIONS POUR L'UTILISATION DU COMPLEXE DE PELOTE – REMBOURSEMENTS PARTIELS DES UTILISATEURS POUR CAUSE DE TRAVAUX

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 30 octobre 2015, le Conseil Municipal a fixé la tarification pour l'utilisation du complexe de pelote de Mont et notamment des tarifs annuels.

Le Maire rappelle que certains utilisateurs ont réservé des créneaux à l'année, et depuis mars 2020 entre le confinement lié au COVID et les travaux liés au complexe sportif ont pénaliser ces utilisateurs. Il propose donc de les rembourser partiellement en fonction de la fermeture des aires de jeux.

	Période de fermeture en mois	TRINQUET	SQUASH	MUR A GAUCHE	Cotisation Annuelle	Remboursement COVID19
BODEI Nicolas	9,5	x			380,00 €	301 €
CSE GRL	9,5	x			304,00 €	241 €
CSE GRL	4	x			304,00 €	101 €
GROUPE LAGARDERE	4	x			760,00 €	253 €
CE ARKEMA	4	x			608,00 €	203 €
CE ARKEMA	9,5	x			608,00 €	481 €
GROUPE LAMAZERE	4	x			380,00 €	127 €
CE ENEDIS	4	x			483,20 €	161 €
GROUPE MARQUE	9,5		x		280,00 €	222 €
BACQUIE Julien	4			x	380,00 €	127 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE de rembourser les usagers au prorata des travaux selon le tableau ci-dessus. Le remboursement se fera par mandat administratif.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire e et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, 13 voix pour,

ACCEPTE ces remboursements

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les titres de recette correspondants

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU - SERVICE EAU POTABLE

Madame BAZIARD rejoint la séance.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (articles L.2224-5 et L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales) établis par le Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, auquel la commune a transféré la compétence.

Ces documents concernent l'exercice 2019 et ils ont été établis conformément aux dispositions des articles L.2224-5 et L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui font obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport de l'exercice précédent.

Où l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND connaissance du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (articles L.2224-5 et L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales) établis par le Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, auquel la commune a transféré la compétence.

SOMET la présente délibération au visa dont un exemplaire sera transmis au Syndicat Gave et Baïse.

OBJET : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LA COMMUNE AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES BOUES

En application des statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Boues, la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse est représentée au sein du Conseil Syndical par un délégué titulaire et par un délégué suppléant.

Le Maire rappelle que la communauté d'agglomération de Pau n'est plus adhérente au SMTB. Cette défection a mis en fragilité financière le service, Suez va racheter le four en 2021.

Monsieur le Maire invite le Conseil à procéder à la désignation d'un délégué et de son remplaçant dans les formes prévues aux articles L. 2121-33, L. 5212-7 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire étant désigné suppléant par le syndicat Gave et Baïse il ne peut être désigné.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré à l'unanimité,

PROCEDE, dans les formes prévues aux articles L. 2121-33, L. 5212-7 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation du délégué communal M LACOSTE PEDELABORDE et délégué suppléant M LETARGUA Jean François.

OBJET : RECONSTRUCTION DE LA CANALISATION DN 650 MONT-OGENNE sur les communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq de Béarn

La société TEREGA a déposé le 29 avril 2020 à la Préfecture un dossier de demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz naturel sur une longueur d'environ 9km entre la station de compression existant de Mont et Lucq de Béarn et arrêtant définitivement l'exploitation des ouvrages déviés.

TEREGA société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite la canalisation DN 650 Mont- Larrau. Cette canalisation permet d'assurer la majorité des flux de gaz échangés avec L'Espagne.

Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TEREGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN 650 MONT- OGENNE CAMPTORT pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier.

Dans ce contexte, TEREGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon.

La commune est sollicitée pour donner un avis sur ces travaux.

Vu l'exposé du Maire,

Vu le dossier présenté par la DREAL,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré à l'unanimité,

DONNE un avis favorable au dossier de reconstruction de la canalisation DN et à ses conséquences sur l'exploitation de la canalisation

Questions diverses

- Rentrée Scolaire

120 enfants ont fait leur rentrée scolaire mardi, la rentrée s'est faite dans le calme avec le protocole COVID.

Le planning des agents a été modifié compte tenu du retour à la semaine de 4 jours.

9 enfants sont inscrits au service de bus, aucun enfant prend le bus à Arance et Lendresse. La suppression des arrêts de Bus de Gouze en septembre 2021 par le Conseil Régional pose la question du maintien du service sur les villages d'Arance et de Lendresse.

- Projet d'usine de Méthanisation à Mourenx.

Monsieur le Maire évoque le projet de Méthaniseur sur l'ancien site de Pechiney, il précise que le digestat sera épandu sur 4 500 ha sur 40 km à la ronde autour de l'usine. Les conclusions du commissaire seront envoyées aux élus. Le Maire informe que le syndicat Gave et Baise dont il est vice-président va saisir le préfet pour demander le

gel des terrains au plan d'épandage en amont des sources de captage du syndicat à Tarsacq- Arbus. Le prix de l'eau est actuellement de 3€/m³, le syndicat craint que les infiltrations dans la nappe puissent altérer la qualité de l'eau et augmenter le prix du litre.

- Calendrier :

- 12 septembre séminaire des élus à la CCLO : MC Baziard
- 10 septembre réunion avec Lacq avec la CCLO, SMGP : Jean Marc Lacoste
- 28 septembre : réunion sur le plan communal de sauvegarde
- 10 septembre assemblée générale du centre social

- Eclairage public :

Les élus demandent que le plan d'éclairage public nocturne de la commune soit revu avec les services de la CCLO. Les élus souhaitent que l'éclairage public soit éteint après 23 heures sur le haut de Mont et sur la rue de la Carrère à Arance.

- Impact COVID sur les activités des associations

- USCG : à proposer un protocole COVID pour ses activités un affichage a été positionné devant les installations
- Foyer Rural reprend ses activités pour les activités localisées dans les salles communales. En raison du protocole sanitaire, toutes les activités sont regroupées à Arance pour permettre la période de quarantaine (15 jours) des salles des fêtes entre deux mises à disposition.
- Bibliothèque les permanences ont reprises, l'accueil des scolaires et les animations seront faites selon le protocole COVID. Les services de la mairie contacteront le pôle lecture pour voir quelles mesures ont été mises en place pour les spectacles.
- Les genets de Mesplède ont contacté Mme Loquet pour la mise à disposition de l'espace récréatif le vendredi soir de 18h à 20h30. Une demande écrite devra être faite pour organiser les modalités de mise à disposition.

Fin de réunion à 22h30

Le secrétaire

Pascal Salefranque